



# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017, adoptant le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public des transports,

Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 27 novembre 2017,

Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que monsieur le Maire doit présenter le rapport annuel 2016 de la CAC sur le prix et la qualité du service public des transports,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC) a transmis à la ville de Creil, ledit document,

Entendu le rapport de présentation,

- Prend acte du rapport annuel 2016 de la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC) sur le prix et la qualité du service public des transports urbains.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 05 DEC. 2017

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 07/12/17

et publication ou notification le 07/12/17

affiché le 05/12/17

CREIL, le 07/12/2017

Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques  
Jacques VILMONT